



Commune de Vully-les-Lacs

Au Conseil communal de Vully-les-Lacs

Préavis municipal 2025 / 06

**Avenant au règlement
concernant le personnel communal**

Point porté à l'ordre du jour de la séance du 13 mai 2025

Au Conseil communal
de Vully-les-Lacs

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule :

Le premier règlement concernant le personnel communal a été adopté par le Conseil communal en 2012. Une révision de ce document a été approuvée par le législatif le 14 juin 2016.

Le monde du travail évolue constamment et afin de permettre à la Municipalité d'offrir des conditions de travail attractives, elle vous soumet un avenant accordant une semaine de vacances supplémentaire annuelle pour tous les collaborateurs communaux.

Cette semaine supplémentaire nous permettra également de nous aligner avec la majorité des communes de la même taille que la nôtre.

La Municipalité planche actuellement sur une révision complète de ce règlement concernant le personnel communal qui vous sera présenté lors d'une future séance du Conseil communal.

Proposition de modification de l'art. 33 – Droit aux vacances :

Le règlement du personnel communal en vigueur actuellement prévoit à son art. 33 – Droit aux vacances :

¹ Les collaborateurs ont droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :

Les employés :

- a) quatre semaines jusqu'à et y compris l'année où ils ont 49 ans révolus ;
- b) cinq semaines dès et y compris l'année où ils ont 50 ans révolus.

Les cadres :

- a) cinq semaines jusqu'à et y compris où ils ont 49 ans révolus ;
- b) six semaines dès et y compris l'année où ils ont 50 ans révolus.

Avenant et proposition de modification de l'art. 33 – droit aux vacances :

Article 33 Droit aux vacances

¹ Les collaborateurs ont droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :

Les employés :

- c) cinq semaines jusqu'à et y compris l'année où ils ont 49 ans révolus ;
- d) six semaines dès et y compris l'année où ils ont 50 ans révolus.

Les cadres :

- c) six semaines jusqu'à et y compris où ils ont 49 ans révolus ;
- d) sept semaines dès et y compris l'année où ils ont 50 ans révolus.

Les autres dispositions de l'art. 33 et de l'entier du règlement demeurent inchangées.

Entrée en vigueur :

Cet avenant entrera en vigueur une fois adopté par le Conseil communal et approuvé par le département des institutions, du territoire et du sport.

Conclusions :

Considérant les éléments exposés ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vully-les-Lacs

- vu le préavis municipal No 2025 / 06,
- ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

1. d'approuver la modification de l'art. 33 du règlement concernant le personnel communal.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 15 avril 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



M. Verdon



La Secrétaire :



S. Baumann

Municipal délégué : M. Michel Verdon, Syndic